



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
1^{er} décembre 2011
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 11^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 10 octobre 2011, à 15 heures

Président : M. Salinas Burgos (Chili)

Sommaire

Point 143 de l'ordre du jour: Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 143 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

(A/66/86 et Add.1, A/66/158, A/66/224, A/66/275 et A/66/399)

1. **M^{me} Quezada** (Chili), prenant la parole au nom du Groupe de Rio, dit que le Groupe est extrêmement satisfait des progrès réalisés depuis la mise en place du nouveau système d'administration de la justice s'agissant de résorber les arriérés et de juger les nouvelles affaires. En outre, le nouveau système a eu un impact positif sur les relations de travail. Le Groupe a toujours appuyé les mesures susceptibles de protéger les droits fondamentaux du personnel des Nations Unies conformément aux normes internationales et continue d'appuyer toutes les mesures pouvant aider l'Organisation des Nations Unies à devenir le meilleur employeur et à attirer et retenir les meilleurs employés.

2. Le Groupe souhaiterait obtenir des éclaircissements en ce qui concerne le code de déontologie judiciaire à l'usage des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies proposé par le Conseil de justice interne (A/65/86) afin que ce texte puisse être adopté rapidement. Le Groupe est prêt à discuter des motifs de révocation des juges (faute ou incapacité), ainsi que des amendements qu'il est proposé d'apporter aux règlements de procédures du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/66/86 et Add.1) ainsi que des problèmes décrits au chapitre IV de ce rapport.

3. Le Groupe de Rio se félicite de la proposition relative à la voie de recours ouverte aux non-fonctionnaires figurant à l'annexe II du rapport du Secrétaire général (A/66/275); la relation entre l'accès des non-fonctionnaires au système formel et leur accès au système informel devrait cependant être clarifiée. Le Groupe appuie également le travail accompli par le Bureau de l'aide juridique au personnel, qui fournit aux fonctionnaires des conseils et des avis juridiques. D'autres propositions concernant un mécanisme financé par le personnel devraient être étudiées afin de compléter les activités du Bureau; toutefois, le mécanisme en question devra être complémentaire, volontaire et tenir pleinement compte des vues des parties intéressées.

4. Bien que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel aient contribué à promouvoir la justice à l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de Rio s'inquiète de ce que le personnel met le système de justice formel trop lourdement à contribution. Il aimeraït donc que davantage d'affaires soient réglées dans le cadre du mécanisme informel de règlement des litiges, qui est un élément essentiel du système interne d'administration de la justice. À cet égard, le Groupe se félicite du renvoi de 13 affaires, dont le Tribunal du contentieux administratif était saisi à la Division de la médiation et se réjouit qu'environ 36 % des affaires reçues et traitées par le Groupe du contrôle hiérarchique en 2010 aient été réglées à l'amiable. Le Groupe réitère la demande faite par le Secrétaire général tendant à ce que la structure du Bureau de l'Ombudsman et des services de médiation soit modifiée de telle manière qu'il apparaisse que l'Ombudsman est responsable du contrôle de l'ensemble du Bureau.

5. Étant donné les questions importantes que doit examiner la Commission, elle devrait envisager de reconstituer le Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies. Enfin, les Sixième et Cinquième Commissions devraient continuer à coopérer étroitement pour assurer une division du travail appropriée et éviter d'empêtrer sur leurs mandats respectifs.

6. **M. Morrill** (Canada), prenant la parole au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), dit que les pays du groupe CANZ défendent depuis longtemps l'idée d'un système équitable et efficace d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies. Ils sont jusqu'ici satisfaits du travail accompli par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies ainsi que du nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

7. La Commission devrait étudier la série de questions recensées par le Secrétaire général comme appelant des observations des États Membres. Les pays du groupe CANZ continueront à œuvrer pour que le nouveau système d'administration de la justice soit équitable, efficace et économique.

8. **M. Stuerchler** (Suisse) dit que sa délégation se félicite des progrès accomplis dans la mise en place du nouveau système d'administration de la justice à

l'Organisation des Nations Unies, mais estime que certaines décisions ne sauraient être repoussées davantage si l'on ne veut pas que le nouveau système soit grevé par les défauts mêmes auxquels sa création entendait remédier. Premièrement, s'agissant du champ d'application du système, s'il est satisfaisant que les fonctionnaires aient accès à un organe indépendant susceptible d'examiner leurs plaintes et d'y donner suite de façon efficace et économique, il est regrettable que les non-fonctionnaires n'y aient pas accès. Deuxièmement, en ce qui concerne les amendements aux statuts des tribunaux du contentieux administratif et d'appel, il convient de souligner qu'aucune modification des statuts ne devrait engendrer de lacune juridictionnelle. Troisièmement, s'agissant de la façon dont il est rendu compte à la Commission, la délégation suisse souhaiterait que le Conseil de justice interne joue un rôle accru; en outre, la Commission pourrait vouloir envisager d'établir des communications directes entre les tribunaux et elle-même.

9. **M^{me} Rodríguez-Pineda** (Guatemala) dit que le nouveau système d'administration de la justice semble progresser dans la bonne direction. La délégation guatémaltèque reconnaît qu'il importe d'adopter un code de déontologie judiciaire mais elle souhaiterait des éclaircissements sur le caractère obligatoire du code proposé, l'utilisation de certains termes et la nécessité de certaines dispositions dont elle considère qu'elles vont au-delà de ce qui est nécessaire dans un code de déontologie. S'agissant du mécanisme permettant de révoquer des juges, l'expression "faute ou incapacité" devra être clairement définie. La délégation guatémaltèque aimerait davantage d'informations sur l'indication dans le rapport du Conseil de justice interne (A/66/158) selon laquelle le Conseil a eu connaissance de « plusieurs plaintes à l'encontre de juges », même si elle pense comme le Conseil qu'il n'existe pas de mécanisme compétent pour examiner de telles plaintes. La délégation guatémaltèque est prête à examiner l'idée d'un tel mécanisme mais elle ne pense pas que le Conseil devrait exercer cette fonction et préfère envisager la possibilité que les juges eux-mêmes et le Bureau des services de contrôle interne jouent un rôle à cet égard. Néanmoins, les activités du Conseil en tant qu'instance d'information pour les autres acteurs clés du système sont positives et contribuent à éviter la prolifération des documents.

10. La délégation guatémaltèque ne doute pas de l'intérêt du système de contrôle hiérarchique mais elle pense que la proposition visant à prolonger les délais de ce contrôle pose problème parce que le respect de délais stricts et préétablis est un élément essentiel du système informel de règlement des litiges.

11. Des amendements aux règlements de procédure des tribunaux ne doivent être envisagés que s'ils sont nécessaires et que s'ils ne visent en aucune manière à amender indirectement les statuts. La délégation guatémaltèque est persuadée que les juges eux-mêmes sont les mieux placés pour savoir ce dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions, mais elle n'approuve pas la suggestion tendant à ce qu'ils soient consultés au préalable sur de tels amendements.

12. En ce qui concerne les amendements qu'il est proposé d'apporter aux statuts, certaines des questions soumises à la Commission pour examen pourraient être réglées dans le cadre d'une résolution de l'Assemblée générale et par un renvoi à des résolutions existantes plutôt que par un amendement des statuts. La délégation guatémaltèque appuie pleinement le principe de l'indépendance des juges mais cette indépendance doit être exercée dans le cadre juridique établi par l'Assemblée générale.

13. **M^{me} Taratukhina** (Fédération de Russie) dit que sa délégation est satisfaite du nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et estime que la création d'un mécanisme efficace de règlement des litiges a été sa principale réalisation. À en juger d'après le rapport du Secrétaire général (A/66/275), les travaux du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies ont été couronnés de succès, l'arriéré d'affaires est en train d'être résorbé et les fonctionnaires ont davantage accès à une aide juridique. Pour éviter de surcharger le nouveau système, il est important d'utiliser le mécanisme de contrôle hiérarchique et les méthodes non judiciaires de règlement des litiges pour régler ceux-ci dès le départ et éviter des procédures judiciaires coûteuses. Les mesures prises par le Bureau de l'Ombudsman sont les bienvenues à cet égard. Toutefois, il est clair qu'il faut continuer d'améliorer le système d'évaluations régulières de son fonctionnement.

14. La question des voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires appelle une attention particulière. Le Gouvernement russe continue d'examiner les

propositions du Secrétaire général d'utiliser des procédures accélérées par l'incorporation d'éléments du Règlement d'arbitrage de la Commission pour le droit commercial international pour régler les différends avec certaines catégories de non-fonctionnaires, tels que les consultants et les vacataires. Il est critique de faire en sorte que ceux qui ont été personnellement au service de l'Organisation mais n'ont pas accès au nouveau système de règlement des litiges bénéficient d'une meilleure protection juridique. On ne sait toujours pas très bien si les experts en mission ont des voies de recours adéquates.

15. Lorsqu'elle examine ces questions, la Sixième Commission doit s'attacher à leurs aspects juridiques et non à leurs aspects budgétaires.

16. **M. Ahmed** (Inde) dit que le règlement informel des litiges est un élément crucial du système d'administration de la justice. La délégation indienne note avec satisfaction que la décentralisation des services informels de règlement des litiges a renforcé le rôle du Bureau de l'Ombudsman et des services de médiation. Malheureusement, les contraintes budgétaires et d'autres difficultés font qu'il est difficile pour les ombudsmen régionaux de voyager à l'intérieur de leurs régions respectives pour intervenir en personne dans le règlement des litiges et pour le Bureau de déployer d'urgence des équipes de médiation en fonction des besoins. Pour surmonter ces difficultés, la demande de ressources additionnelles pour le Bureau pourrait être envisagée favorablement.

17. Selon le rapport du Conseil de justice interne (A/66/158), le nouveau système de justice fonctionne bien grâce au dévouement des juges, greffiers, conseils et fonctionnaires. La délégation indienne estime que les recommandations figurant dans le rapport méritent d'être examinées positivement, comme celles figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/66/86) en ce qui concerne les amendements aux règlements de procédure de tribunaux.

18. La délégation indienne appuie tous les efforts faits pour renforcer le nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies afin que les membres du personnel de l'Organisation ne soient pas laissés sans recours.

19. **M. Hill** (États-Unis d'Amérique) dit que l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 63/253 est un événement historique pour l'administration de la justice à l'Organisation des

Nations Unies et une étape marquante de la réforme de l'Organisation. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies créés par cette résolution ont déjà eu un impact positif important sur la transparence, l'équité, l'efficience et la responsabilisation du système d'administration du personnel à l'Organisation. La délégation des États-Unis est impressionnée par le professionnalisme et la productivité du nouveau système.

20. Le rapport du Secrétaire général (A/66/275) soulève des questions importantes concernant les travaux des deux tribunaux, y compris celle de l'amendement de leurs statuts. Toutes ces questions méritent d'être examinées avec soin, tout comme le projet de code de déontologie judiciaire proposé par le Conseil de justice interne; le Groupe de travail de la Commission devra établir des priorités. Enfin, la délégation des États-Unis accueille avec satisfaction la proposition du Secrétaire général relative à la voie de recours ouverte aux non-fonctionnaires.

La séance est levée à 16 h 05.